

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 25 FEV. 2016

ARRÊTÉ N° 107/2016 - DIRT

Portant ouverture à la circulation publique et réglementation permanente de la circulation du Parking Relais, situé sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 19 bis III, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de SIERENTZ

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation publique du Parking Relais situé sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 19 bis III et, afin d'assurer la sécurité des usagers, au sortir de cet espace sur la RD 19 bis III, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation sur ledit parking, ainsi qu'à son débouché sur la route départementale précitée ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Parking Relais aménagé sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 19 bis III, à proximité du carrefour giratoire des A 35 / RD 19 bis / RD 19 bis III, hors agglomération, sur le ban communal de SIERENTZ, est ouvert à la circulation publique.

Article 2 – La circulation routière s'applique, sur l'ensemble du Parking Relais défini à l'article 1^{er} du présent document, conformément aux règles du Code de la Route.

Article 3 – Les usagers débouchant du parking susvisé, ouvert à la circulation publique, situé sur les dépendances de la RD 19 bis III, devront marquer un temps d'arrêt (au droit du PR 2+065) et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale précitée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de SIERENTZ,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

